ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le Conseil d'Etat, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 18 décembre 1990, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.)", a donné le 21 décembre 1990 l'avis suivant :

PROPOSANT.

Il faut écrire "Sur la proposition ...".

ARRETE DE PRESENTATION.

Il y a lieu de mentionner intégralement le titre du Ministre Président de l'Exécutif, comme il figure dans le proposant.

DISPOSITIF.

Il paraît préférable d'introduire la disposition en projet sous la forme d'un nouveau paragraphe.

L'article devrait, dès lors, être rédigé comme suit :

"Article unique.

L'article 6 du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.) est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

"§ 3. Par dérogation au paragraphe 2, 3E, il n'y a pas d'incompatibilité entre la qualité de membre du conseil d'administration et l'exercice d'un mandat dans un établissement ou une entreprise dans lequel l'Institut a pris une participation en application de l'article 4bis".

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,

M. HANOTIAU, conseillers d'Etat,
M. LEROY,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. VANHAEVERBEEK, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-F. NEURAY, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY . C.-L. CLOSSET.